

**Avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens n° 13/027
du 8 janvier 2013**

Ville de Dijon/Association Cercle Sportif Laïque Dijonnais

Entre :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2014,

ci-après désignée « la Ville »,

d'une part,

Et

Le Cercle Sportif Laïque Dijonnais, représenté par son Président, Monsieur Dominique Ravetto,

ci-après désigné « l'Association »,

d'autre part,

CONSIDERANT

-que les contraintes budgétaires auxquelles la Ville doit faire face la conduisent à réduire l'enveloppe destinée à satisfaire l'ensemble des demandes de subventions de fonctionnement, d'équipements et d'aides exceptionnelles des associations sportives.

-la demande de subvention présentée par l'Association,

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1

L'article 5 « Moyens financiers » de la convention n° 13/027 du 8 janvier 2013 est ainsi rédigé :

« Sous réserve de la délibération du Conseil Municipal décidant de l'inscription à son budget des crédits correspondants, et du respect par l'Association des objectifs mentionnés à l'article 3, la Ville apporte son soutien financier aux actions menées par l'Association dans les conditions suivantes.

5-1 – Fonctionnement de l'Association

La subvention octroyée par la Ville, destinée au fonctionnement de l'Association, au titre de l'année 2015, s'élève à 107 000 €.

69 000 € seront destinés à la pratique du basket-ball par l'initiation et la compétition et 38 000 € permettront de financer le développement de la pratique du basket-ball en direction du public féminin des quartiers populaires, la délocalisation des séances d'entraînement durant les vacances scolaires, l'organisation de séances le mercredi matin pour les publics fragilisés, et l'organisation d'une initiation au basket-ball, en période scolaire, le jeudi soir, en direction des écoles des Grésilles et le mercredi après-midi, au bénéfice de groupes scolaires du quartier de la Fontaine d'Ouche.

Cette subvention de fonctionnement sera versée par mandats administratifs, dès que la présente convention sera devenue exécutoire, selon l'échéancier suivant :

- 40%, soit 42 800 €, au mois de janvier;
- 20%, soit 21 400 €, au mois de mars ;
- 20%, soit 21 400 €, au mois de juin ;
- le solde sur présentation, courant août, d'un compte rendu qualitatif et quantitatif de chaque action.

5-2 – Subventions exceptionnelles

Ce soutien en fonctionnement peut, le cas échéant, être complété par une aide exceptionnelle, dans le cadre de l'organisation de manifestations.

Elle devra faire l'objet d'une demande spécifique en bonne et due forme, et sera soumise au vote du Conseil Municipal, après avis des commissions compétentes. »

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la convention n° 13/027 du 8 janvier 2013 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Sports

Pour le Cercle Sportif Laïque Dijonnais,

Le Président

Jean-Claude Decombard

Dominique Ravetto

**Avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens n° 13/022
du 9 janvier 2013**

Ville de Dijon/Association Sportive de la Fontaine d'Ouche

Entre :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2014,

ci-après désignée « la Ville »,

d'une part,

Et

L'Association Sportive de la Fontaine d'ouche, représentée par son Président, Monsieur Nasseridine Gaour,

ci-après désigné « l'Association »,

d'autre part,

CONSIDERANT

-que les contraintes budgétaires auxquelles la Ville doit faire face la conduisent à réduire l'enveloppe destinée à satisfaire l'ensemble des demandes de subventions de fonctionnement, d'équipements et d'aides exceptionnelles des associations sportives.

-la demande de subvention présentée par l'Association,

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1

L'article 5 «Moyens financiers » de la convention n° 13/022 du 9 janvier 2013 est ainsi rédigé :

« Sous réserve de la délibération du Conseil Municipal décidant de l'inscription à son budget des crédits correspondants, et du respect par l'Association des objectifs mentionnés à l'article 3, la Ville apporte son soutien financier aux actions menées par l'Association dans les conditions suivantes.

5-1 – Fonctionnement de l'Association

La subvention octroyée par la Ville, destinée au fonctionnement de l'Association, au titre de l'année 2015, s'élève à 24 500 €.

10 500 € seront destinés à la pratique du football de compétition (engagements des équipes dans les différents championnats, organisation de formations d'éducateurs, d'arbitres et de dirigeants, sensibilisation des joueurs et des entraîneurs au respect des règlements sportifs) et 14 000 € permettront de financer le développement de la pratique du football en direction des publics fragilisés (initiation au football, organisation de portes ouvertes, de séances de formation, information des adhérents et implication des parents à la vie du club).

Cette subvention de fonctionnement sera versée par mandats administratifs, dès que la présente convention sera devenue exécutoire, selon l'échéancier suivant :

- 40%, soit 9 800 € au mois de janvier;
- 20%, soit 4 900 € au mois d'avril ;
- 20%, soit 4 900 € au mois de juin ;
- le solde, courant septembre, sur présentation des justificatifs de dépenses correspondants et à la présentation d'une comptabilité, à jour, en bonne et due forme.

5-2 – Subventions exceptionnelles

Ce soutien en fonctionnement peut, le cas échéant, être complété par une aide exceptionnelle, dans le cadre de l'organisation de manifestations.

Elle devra faire l'objet d'une demande spécifique en bonne et due forme, et sera soumise au vote du Conseil Municipal, après avis des commissions compétentes. »

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la convention n° 13/022 du 9 janvier 2013 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Sports

Pour l'Association Sportive de la Fontaine d'Ouche,

Le Président

Jean-Claude Decombard

Nasserdine Gaour

**Avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens n° 14/037
du 23 janvier 2014**

Ville de Dijon/Association Tennis Club dijonnais

Entre :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2014,

ci-après désignée « la Ville »,

d'une part,

Et

Le Tennis Club Dijonnais, représenté par son Président, Monsieur Henri Massol,

ci-après désigné « l'Association »,

d'autre part,

CONSIDERANT

-que les contraintes budgétaires auxquelles la Ville doit faire face la conduisent à réduire l'enveloppe destinée à satisfaire l'ensemble des demandes de subventions de fonctionnement, d'équipements et d'aides exceptionnelles des associations sportives.

-la demande de subvention présentée par l'Association,

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1

L'article 4 « Moyens financiers » de la convention n° 14/037 du 23 janvier 2014 est ainsi rédigé :

« Sous réserve de la délibération du Conseil Municipal décidant de l'inscription à son budget des crédits correspondants, et du respect par l'Association des objectifs mentionnés à l'article 3, la Ville apporte son soutien financier aux actions menées par l'Association dans les conditions suivantes.

5-1 – Fonctionnement de l'Association

La subvention octroyée par la Ville, destinée au fonctionnement de l'Association, au titre de l'année 2015, s'élève à 145 000 €.

Cette subvention de fonctionnement sera versée par mandats administratifs, dès que la présente convention sera devenue exécutoire, selon l'échéancier suivant :

- 40%, soit 58 000 €, au mois de janvier;
- 20%, soit 29 000 €, au mois d'avril ;
- 20%, soit 29 000 €, au mois de juin ;
- le solde sur présentation, courant septembre, d'un compte rendu qualitatif et quantitatif de chaque action.

Le montant de la subvention destinée au fonctionnement de l'Association, au titre de l'année 2016, sera fixé, dans le cadre des délibérations du Conseil Municipal inhérentes au vote du budget de l'année 2016, en fonction du respect des objectifs fixés à l'Association, dans l'article 3 de la présente convention.

5-2 – Subventions exceptionnelles

Ce soutien en fonctionnement peut, le cas échéant, être complété par une aide exceptionnelle, dans le cadre de l'organisation de manifestations.

Elle devra faire l'objet d'une demande spécifique en bonne et due forme, et sera soumise au vote du Conseil Municipal, après avis des commissions compétentes. »

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la convention n° 114/037 du 23 janvier 2014 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Sports

Jean-Claude Decombard

Pour le Tennis Club Dijonnais,
Le Président

Henri Massol